

1. Septembre 1780.

15

faire retentir les temples chrétiens. Durant la célébration de l'Office divin, durant la partie la plus sainte du Sacrifice éternel, on entend célébrer sur l'orgue les amours ou les fureurs des personnages de la scène; les paroles qui accompagnent ces airs étant connues des assistans, sur-tout des filles, la pensée se porte nécessairement vers un objet si monstrueusement contrastant avec le lieu où l'on se trouve, la cérémonie où l'on assiste, & la seule chose dont l'on doit s'occuper... Il n'y a pas long-tems qu'un grand archevêque instruit que dans son diocèse un organiste se donnoit une aussi détestable liberté, lui fit annoncer, que le premier air de cette nature qu'il joueroit encore dans les églises, seroit très-certainement le dernier... Les curés, les doïens des collégiales, les supérieurs d'Ordres peuvent-ils ignorer que les décrets de l'Eglise sont précis sur cette matiere (a)? Et n'y eût-il jamais eu de décret, la religion, la raison, le bon sens le plus simple & le plus grossier,

---

(a) Rien n'est plus positivement exprimé dans les réglemens ecclésiastiques, que la défense faite à l'organiste de jouer des airs profanes, & qui rappellent le souvenir de paroles étrangères à l'Office divin. On lui ordonne d'éviter avec soin tout ce qui pourroit distraire l'esprit ou affoiblir la dévotion des fideles. *Ca- vendum autem ne sonus organi sit lascivus aut impurus; & ne cum eo proferantur cantus, qui ad officium, quod agitur, non spectent, nedùm profani aut ludicri... ne aliquid levitatis præ se ferat, ac audientium animos a rei divinæ contemplatione avocet.* Ceremoniale Episcop. p. 138.